

Livret d'accueil

Pôle Médico-Social

Maison d'Accueil Spécialisée

Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés

HOPITAL SAN SALVADOUR

Assistance Publique Hôpitaux de Paris

4312 route de l'Almanarre

BP 30080 – 83407 HYERES Cedex

Tél. 04 94 38 08 00

Fax. 04 94 38 09 35

Avis favorable du Conseil de la Vie Sociale le 13 mai 2023

Avis favorable (2nd avis) du Comité Technique d'Etablissement Local le 9 juin 2022

Soumis au Conseil Hospitalier Territorial du 11 octobre 2023

Réactualisé en mai 2023

Préambule

Madame, Monsieur,

Ce livret d'accueil a été réalisé à votre attention afin de vous permettre de disposer de toutes les informations utiles concernant la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) de l'hôpital San Salvador.

Ce document a été élaboré conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Plus précisément, son contenu reprend les dispositions de la circulaire n° 138 DGAS du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L. 311-4 du CASF.

Il est soumis aux différentes instances : Conseil de la Vie Sociale (CVS) et Comité Social d'Etablissement Local (CSEL) pour avis. Il est également transmis au Conseil Hospitalier de Territoire (CHT) pour avis. Il est mis à jour chaque année.

Plus que jamais, l'hôpital SAN SALVADOR affiche sa détermination : faire de la MAS et de l'EEAP des lieux de vie où chaque résident est unique, entouré de professionnels disponibles, impliqués et attentifs à la qualité de vie institutionnelle et à son projet d'accompagnement et de soins.

La Direction et l'ensemble des équipes sont à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

La Direction

I. ETABLISSEMENT

1.	LE STATUT	4
2.	LES VALEURS DE L'ETABLISSEMENT	4
3.	LES INSTANCES	5
4.	LA CAPACITE D'ACCUEIL	5
5.	LE PUBLIC ACCUEILLI SUR LA MAS.....	5
6.	LE PUBLIC ACCUEILLI SUR L'EEAP	6
7.	LA PERMANENCE MEDICALE ET PARAMEDICALE	6
8.	LA SECURITE	6
9.	L'ASSURANCE DE L'ETABLISSEMENT	6
10.	LE PLAN GENERAL DE L'HOPITAL SAN SALVADOUR	8
11.	ACCES A L'HOPITAL SAN SALVADOUR.....	9

II. LIEUX DE VIE..... 9

1.	LES UNITES D'HEBERGEMENT.....	9
2.	LES CHAMBRES, DOMICILE DES PERSONNES ACCUEILLIES	9
3.	LA MAINTENANCE	10
4.	LES TRANSPORTS	10

III. VIE QUOTIDIENNE..... 10

1.	LA RESTAURATION.....	10
2.	LE TELEPHONE – LE COURRIER-LA TELEVISION	11
3.	L'ACCES A L'INTERNET.....	11
4.	LA BLANCHISSERIE.....	11
5.	SERVICES ADMINISTRATIFS AUX PERSONNES ACCOMPAGNEES.....	12
6.	PRESTATIONS DIVERSES	12
7.	VIE SOCIALE ET ACTIVITES	12
8.	VIE SPIRITUELLE-LAÏCITE-DROIT D'EXPRESSION	13
9.	LES CHAMBRES PARENTALES	13

IV. POUR VOUS SOIGNER ET VOUS ACCOMPAGNER..... 13

1.	LES PROFESSIONNELS.....	13
2.	LE LIBRE CHOIX DU MEDECIN TRAITANT	14
3.	LE LIBRE CHOIX DES PROFESSIONNELS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX	14
4.	LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES SOINS.....	14
5.	L'ACCESSIBILITE AUX INFORMATIONS DE SANTE	15
6.	LE DOSSIER MEDICAL PARTAGE	15
7.	LE PROJET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE	15

V. DEMANDE D'ADMISSION..... 17

1.	LA PROCEDURE D'ADMISSION	17
2.	LES TARIFS.....	17
3.	LES AIDES FINANCIERES.....	17

VI. ANNEXES 18

<i>Annexe 1</i>	<i>Liste des personnes qualifiées.....</i>	<i>18</i>
<i>Annexe 2</i>	<i>Règlement intérieur chambres parentales.....</i>	<i>18</i>
<i>Annexe 3</i>	<i>Projet d'Accompagnement Personnalisé.....</i>	<i>18</i>

I. ETABLISSEMENT

Le domaine de SAN SALVADOR est construit à partir de 1872 par Auguste Parent. Il devient en 1879 la propriété du journaliste et maire d'Hyères Edmond MAGNIER avant d'être racheté, en 1902, par Sœur Candide en vue d'en faire un établissement sanitaire. Celle-ci fait construire un "sanatorium pour les enfants issus des classes moyennes dont les parents ne peuvent prendre en charge la totalité des frais médicaux." Les enfants sont d'abord installés dans le château, puis un hôpital marin est construit en bordure de mer permettant des soins par hydrothérapie. Elle décide de créer une station thermale, des sources d'eaux lithinées étant présentes sur le domaine et construit alors un hôtel accolé au château pour accueillir la clientèle en 1905. Depuis 1922, le site est géré par l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (AP-HP) qui y installe des activités hospitalières.



Outre les bâtiments accueillant l'établissement hospitalier, le domaine de SAN SALVADOR est constitué d'un parc botanique de 22 hectares réservé aux personnes accueillies dans l'établissement.

Aujourd'hui l'hôpital SAN SALVADOR est spécialisé dans la prise en charge sanitaire et médico-sociale de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte polyhandicapé, multi handicapé avec ou sans trouble du comportement ou présentant des affections neurologiques.

L'hôpital SAN SALVADOR dépend de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), établissement public de santé, dont le siège est localisé au 55 boulevard DIDEROT, 75012 PARIS. Il est implanté sur la commune de Hyères les Palmiers, dans le département du Var (83), en région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA).

1. Le statut

La MAS et l'EEAP entrent dans la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux, tels que définis dans la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. La MAS et l'EEAP constituent le pôle médico-social de l'hôpital SAN SALVADOR. Ce pôle est intégré au Département Médico-Universitaire (DMU) de l'établissement.

L'hôpital SAN SALVADOR a signé un Contrat d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région PACA pour la MAS et l'EEAP, en date du 22 novembre 2019, pour une durée de 5 ans.

Les objectifs fixés au CPOM 2019-2024 sont les suivants :

1. Participer à la mise en œuvre de la démarche « RAPT » (Réponse Accompagnée Pour Tous).
2. Les enjeux majeurs de la transformation de l'établissement.
3. Accompagnement et adaptation des ressources humaines à l'activité médico-sociale.
4. Elaboration et mise en œuvre effective des outils de la loi du 2 janvier 2002.
5. Amélioration des conditions de vie, d'accueil.
6. Projet architectural.

2. Les valeurs de l'établissement

L'établissement s'appuie sur les valeurs du service public hospitalier : continuité, égalité, neutralité, adaptabilité.

Ces valeurs guident nos actions dans une démarche de bientraitance afin d'assurer aux personnes accompagnées Liberté, Citoyenneté, Respect, Partage. La personne accompagnée, quelles que soient ses potentialités, est considérée comme un citoyen, capable de faire ses choix, qui sont toujours recherchés.

Parallèlement, la Direction est à l'écoute des personnes accompagnées, des familles, des représentants légaux et des professionnels. Elle s'attache à prendre en compte toutes propositions d'amélioration en faveur de l'accompagnement des personnes accueillies et de l'amélioration des conditions de travail.

3. Les instances

Le Conseil Hospitalier de Territoire (CHT) est une émanation locale du Conseil de surveillance de l'AP-HP. C'est une instance consultative qui assiste et supervise la Direction dans ses prises de décisions.

Le CHT est consulté sur la politique générale de l'établissement et donne son avis sur différents sujets de gestion locale. Il est présidé par un représentant de la ville de HYERES. Les structures médico-sociales MAS et EEAP étant annexées à l'hôpital SAN SALVADOR, le périmètre du CHT, est élargi au secteur médico-social.

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est une instance consultative spécifique au secteur médico-social. Le décret n°2022-688 du 25 avril 2022 « portant modifications du CVS et autres formes de participation » modifie le fonctionnement et la composition du CVS. Ces modifications sont prises en compte en application de l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Il est composé de quatre (4) collèges :

- Le collège des personnes accompagnées ;
- Le collège des familles/représentants légaux/Mandataires Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) ;
- Le collège des professionnels employés,
- Le collège de l'organisme gestionnaire.

Ses membres sont élus pour 5 ans.

Le CVS vise le bon fonctionnement de l'établissement, la bientraitance et la qualité de vie des personnes accueillies en les associant, ainsi que leurs représentants, aux questions qui les concernent. Il ne traite aucune situation individuelle. Il est présidé par un représentant des personnes accompagnées. Il se réunit quatre (4) fois par an.

Dans le cas où le CVS est saisi de demande d'information ou de réclamations, le président de l'instance oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits. La liste des personnes qualifiées est annexée au présent document (annexe 1)

Le Comité Social et Economique Local (CSEL) est une instance consultative pour les personnels non médicaux, composée de représentants du personnel. Il est présidé par la Direction de l'hôpital SAN SALVADOR. En son sein, il comprend une Formation Spécialisée Locale (FSL), compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Le médecin du travail et l'inspection du travail ont un rôle consultatif dans cette instance.

4. La capacité d'accueil

Le pôle Médico-social a une capacité d'accueil de 184 places autorisées comprenant :

- 5 unités MAS, pour un total de 141 places, qui accueillent des résidents en hébergement permanent.
- 2 unités EEAP, pour un total de 43 places, qui accueillent des résidents en internat, semi-internat, externat et accueil temporaire (tous modes d'accueil).

5. Le public accueilli sur la MAS

Les personnes accompagnées sur la MAS sont des personnes adultes, bénéficiant d'une orientation MAS délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), dans le respect de leur consentement et/ou de celui de leur représentant légal.

Elles sont accueillies exclusivement en hébergement permanent (internat).

La MAS accueille des personnes polyhandicapées présentant selon les unités de vie :

- Des dépendances respiratoires (ventilation invasive ou ventilation non invasive) et des troubles neurologiques majeurs.
- Des atteintes motrices sévères, d'épilepsie résistante, de troubles de la communication, de l'alimentation, de fragilité osseuse, des complications liées au vieillissement et des besoins d'accompagnement de fin de vie.
- Des troubles sévères du comportement.

Les personnes accueillies nécessitent fréquemment des soins complexes avec des dispositifs médicaux lourds (nutrition entérale, trachéo-ventilation...)

6. Le public accueilli sur l'EEAP

Les personnes accueillies sur l'EEAP sont des enfants, adolescents et jeunes majeurs âgés de 0 à 20 ans, bénéficiant d'une orientation EEAP délivrée par la MDPH, dans le respect du consentement de leur représentant légal. Tous les modes d'accueil sont autorisés, à savoir : internat, semi-internat, externat et accueil temporaire.

L'EEAP accueille des enfants et/ou adolescents relevant selon les unités de vie des prises en charge suivantes :

- Trachéo-ventilés.
- Épilepsies graves et atteintes motrices sévères.
- Soins complexes de haute technicité.
- Troubles du comportement, pour des enfants ayant acquis la marche ou en cours d'acquisition.

7. La permanence médicale et paramédicale

L'établissement assure une permanence 24h/24h chaque jour de l'année, avec la présence de personnels soignants et médecin de garde.

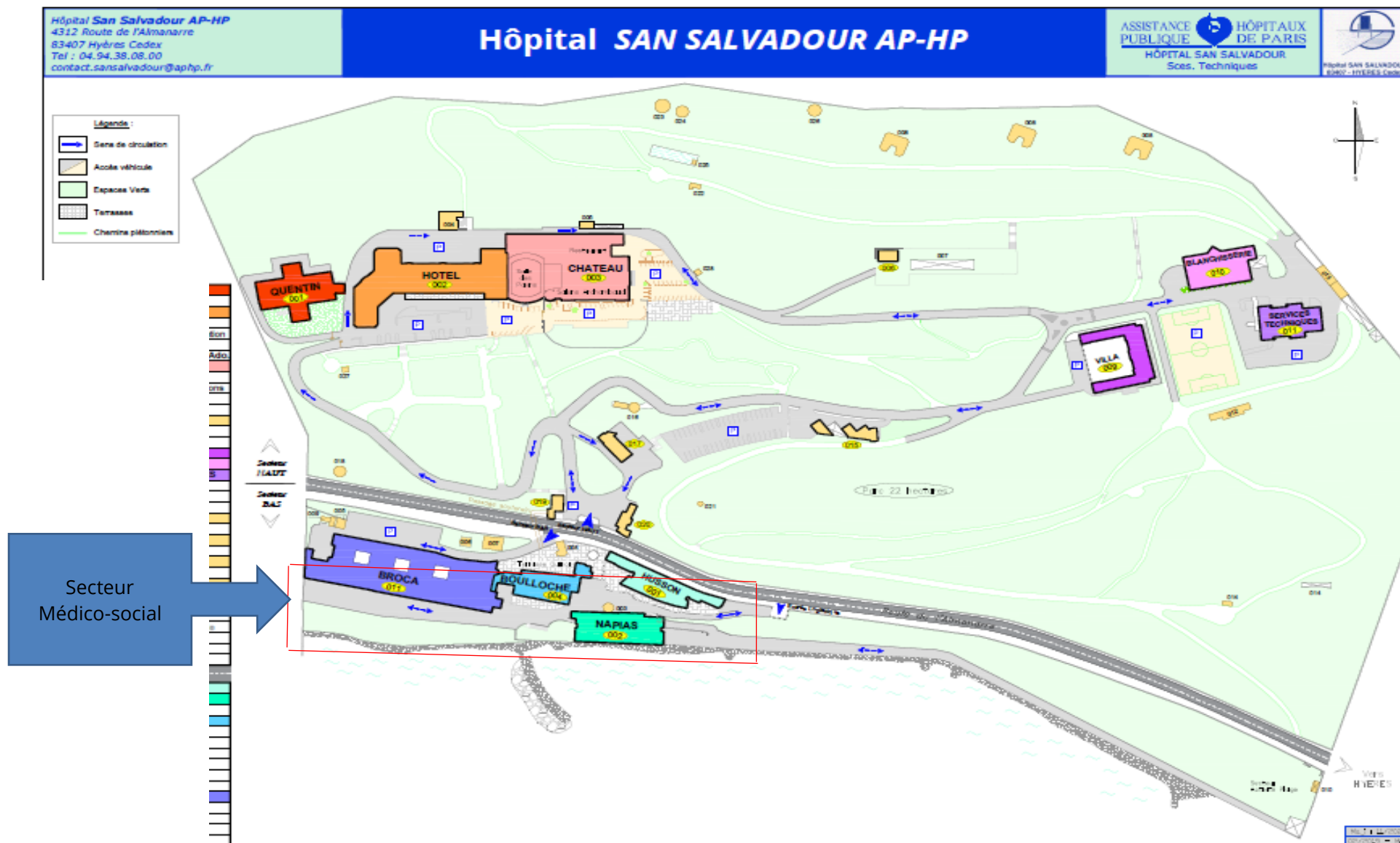
8. La sécurité

L'hôpital SAN SALVADOUR est doté d'un service de sécurité sur site. Il est régulièrement soumis à des visites de contrôle d'organismes extérieurs visant à garantir la conformité des locaux et du matériel utilisé aux normes en vigueur. L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer une sécurité renforcée.

9. L'assurance de l'établissement

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit de la responsabilité administrative pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel.

10. Le plan général de l'hôpital San Salvador



11. Accès à l'hôpital San Salvador

Avion : Ligne de Paris-Orly à Toulon-Hyères

Train : La SNCF dessert la gare de TOULON par plusieurs TGV quotidiens au départ de PARIS. Des liaisons ferroviaires directes sont assurées vers TOULON ou HYERES par de nombreux trains quotidiens au départ de la plupart des villes

Une ligne TER est assurée entre la gare de TOULON et celle de HYERES.

Autobus : l'établissement est desservi régulièrement par la ligne de bus n°39 avec un arrêt devant le site.

Automobile : L'hôpital San Salvador est situé sur la commune de HYERES, à 20 km de TOULON, en bord de mer, à mi-distance entre les villes de CARQUEIRANNE et d'HYERES.



II. LIEUX DE VIE

1. Les unités d'hébergement

L'hébergement et l'accompagnement des personnes accueillies sont réalisés au sein de sept unités de vie situées sur la partie basse de l'hôpital SAN SALVADOR, côté bord de mer :

- EEAP (43 places autorisées) :
 - o Unité HUSSON: 25 places autorisées.
 - o Unité Broca 2 EEAP : 18 places autorisées.
- MAS (141 places autorisées) :
 - o Unité Boulloche : 14 places autorisées.
 - o Unité Broca 1 : 29 places autorisées.
 - o Unité Les Palmiers : 29 places autorisées.
 - o Unité Bayle : 37 places autorisées.
 - o Unité Grancher : 32 places autorisées.

Les salles de bains sont communes, au regard de la médicalisation et de l'absence d'autonomie des personnes accueillies.

Un état des lieux contradictoire est réalisé par le personnel de l'établissement à l'accueil, en cours de séjour si besoin et à l'issue du séjour.

2. Les chambres, domicile des personnes accueillies

Les chambres des personnes accompagnées sont considérées comme des lieux privés, domicile des personnes accueillies. Elles sont meublées par l'établissement mais il est possible de les personnaliser (quelques effets personnels) dans la limite des contraintes de place et des normes de sécurité dont le responsable sécurité du site est garant. L'entretien est assuré par les aides-soignants (environnement proche de la personne accompagnée), par le service de bio nettoyage et/ou par la personne accueillie : chaque fois

que possible et selon son degré d'autonomie, sa participation active est recherchée dans le cadre de son Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP).

Toute demande écrite de changement d'unité de vie ou de chambre formulée à la demande de la personne accompagnée ou de son représentant légal sera étudiée en lien avec la Direction et l'équipe pluridisciplinaire.

A titre exceptionnel, la Direction se réserve le droit en cas d'urgence ou d'impératifs sanitaires et/ou bâtimentaires de décider des changements de chambre ou d'unité de vie. Dans tous les cas, la personne accueillie (et/ou son représentant légal) est consultée et associée à la décision. Elle est informée de la décision par un écrit motivé.

Il est interdit de fumer dans les chambres et les lieux communs.

3. La maintenance

L'entretien et les réparations sont assurés par les personnels de l'établissement, sans frais pour la personne accompagnée.

4. Les transports

Le service de transport interne de l'établissement procède aux transports véhiculés (ambulance ou véhicule pour transport de personne à mobilité réduite) des personnes accompagnées lors d'événements festifs organisés sur le site ou de sorties extérieures.

Pour les personnes accompagnées de l'EEAP :

L'établissement se charge d'organiser les déplacements des personnes accueillies pour les retours à domicile ou pour les consultations médicales ou les hospitalisations. Les frais de transport sont à la charge de l'établissement.

Pour les personnes accompagnées de la MAS :

Les transports externes (sur prescription médicale d'un médecin de l'hôpital SAN SALVADOR) en consultation et/ou en hospitalisation dans un autre établissement de santé sont assurés par un prestataire externe au choix de la personne accueillie (ou de son représentant légal) et sont pris en charge par son assurance maladie. Si l'état de la personne accompagnée le nécessite, le transport pourra être effectué par le service de transport interne de l'établissement lorsque la présence d'un personnel soignant de l'établissement est nécessaire.

Les transports (aller/retour) en cas d'absence pour convenances personnelles (permission), pour un séjour temporaire dans une autre structure médico-sociale ou pour sortie définitive (rapprochement familial) sont à la charge de la personne accompagnée ou de son représentant légal.

III. VIE QUOTIDIENNE

1. La restauration

Les repas sont pris dans les salles à manger communes aux horaires suivants en semaine, ou conformément au projet d'accompagnement personnalisé :

- Petit-déjeuner : de 7h30 à 9h00.
- Déjeuner : entre 11h30 et 12h15.
- Goûter : entre 15h00 et 16h30.
- Dîner : entre 18h15 et 19h15.

Les repas sont dits « pédagogiques » dans la mesure où ils sont encadrés par les professionnels de l'unité de vie dans le but de développer et/ou de maintenir les acquis des personnes accompagnées et de favoriser leur autonomie. Sont inclus dans ce dispositif :

- Les personnels soignants inscrits au planning du jour.
- Les éducateurs spécialisés (participation aux repas en fonction du projet d'accompagnement personnalisé et du travail éducatif instauré).

Les repas sont préparés par le service restauration de l'hôpital SAN SALVADOR en liaison chaude, dans le respect des régimes et des textures, conformément aux prescriptions médicales. Une équipe de diététiciennes collabore à la composition des menus en fonction des régimes. Tous les régimes particuliers y compris l'alimentation entérale sont pris en compte.

Un salon des familles est disponible au troisième étage du bâtiment Broca. Muni d'une cuisine, il permet aux familles de partager un moment privilégié, autour d'un repas ou d'un goûter, avec leur proche accueilli sur la MAS et l'EEAP. La réservation du salon se réalise auprès de la loge de l'hôpital San Salvador.

2. Le téléphone – Le courrier-La télévision

La personne accompagnée peut appeler régulièrement ses proches et recevoir des appels téléphoniques dans les unités de vie. Un système visuel et auditif permet à la personne accueillie de communiquer oralement en temps réel et de façon interactive (visiophonie), en cohérence avec les horaires de l'unité de vie et la disponibilité d'un éducateur (trice) spécialisé(e) ou d'un soignant. Les prises de rendez-vous sont à effectuer auprès de l'éducateur (trice) spécialisé(e) ou de l'infirmier(e) de l'unité de vie. Les échanges en visiophonie se font dans le respect de l'intimité et de la confidentialité des échanges.

Le courrier est remis aux cadres de santé des unités et distribué chaque jour de la semaine, hors week-ends et jours fériés. Les mandats, lettres ou paquets sont remis personnellement aux intéressés soit par le vaguemestre soit par le cadre de santé de l'unité. Le vaguemestre est à la disposition des personnes accompagnées pour toutes opérations postales.

Les hébergements et espaces de vie possèdent, la plupart du temps, un poste de télévision collectif à titre gratuit à l'exception des unités de nuit Grancher et Bayle (espace de repos et/ou de nuit). Dans la limite de la superficie des chambres, de l'état de santé des personnes accompagnées, de la sécurité et de l'organisation des soins, et sous accord de la Direction, la personne accueillie peut s'équiper d'un téléviseur et/ou d'une tablette personnels. Au préalable, un justificatif de conformité sera à fournir par un professionnel qualifié. Un prêt temporaire d'ordinateur portable et/ou de tablette est possible après demande auprès de l'éducateur (trice) spécialisé(e) de l'unité de vie. L'utilisation des téléviseurs et/ou des tablettes s'effectue dans le respect de la tranquillité d'autrui.

3. L'accès à l'Internet

L'établissement est équipé d'un accès WIFI gratuit, accessible à toute personne accompagnée si elle souhaite. Cependant, l'établissement ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement.

4. La blanchisserie

L'entretien du linge de l'établissement est assuré par un prestataire extérieur. Il en est de même pour l'entretien du linge personnel de la personne accompagnée.

Le linge personnel devra être renouvelé et adapté aussi souvent que nécessaire. Tout nouveau vêtement devra être obligatoirement remis aux professionnels de l'unité d'accueil, afin qu'il soit procédé au marquage par le prestataire extérieur avant d'être remis à la personne accueillie. A défaut, l'établissement ne pourrait être tenu pour responsable en cas de perte.

5. Services administratifs aux personnes accompagnées

Le personnel administratif assure l'accueil physique et téléphonique, le suivi des dossiers administratifs des personnes accompagnées, la gestion des personnels, la comptabilité de l'établissement et diverses autres tâches techniques et/ou logistiques, au sein de ses différentes directions fonctionnelles.

5.1 Formuler un témoignage de satisfaction, faire une réclamation

Si vous souhaitez formuler un témoignage de satisfaction, faire une réclamation, ou simplement solliciter un rendez-vous, vous pouvez l'adresser par écrit à la Direction soit directement, soit auprès de l'encadrement de l'unité de vie.

N'hésitez pas à vous exprimer par écrit. Les témoignages de satisfaction sont diffusés aux équipes et encouragent les efforts individuels et collectifs. Les réclamations permettent d'améliorer et de faire progresser nos unités de vie.

6. Prestations diverses

La personne accompagnée peut bénéficier d'autres prestations qui seront assurées par des intervenants extérieurs à l'établissement et qu'elle aura elle-même choisi (coiffeur, pédicure, soins esthétiques). Le salon de coiffure est localisé sur le secteur médico-social de l'établissement, dans le pavillon TORTILLARD Café. La coiffeuse est présente les lundis et mardis toute la journée. Elle coiffe les personnes accompagnées soit au salon de coiffure, soit en chambre.

Ses prestations sont délivrées sur demande auprès des cadres des unités. Elles sont à la charge de la personne accompagnée.

7. Vie sociale et activités

7.1 Les activités

Les animations/activités tiennent une place importante dans le secteur médico-social et font partie intégrante du projet d'accompagnement personnalisé de la personne accueillie, sur le volet projet de vie. A ce titre, elles sont portées par les animateurs, éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs du Centre d'Activités Thérapeutiques et d'Eveil – Animations (CATE-A), ouvert du lundi au vendredi (exemples : ateliers peinture, théâtre, musique, cuisine, corsos, expositions...) et des interventions ponctuelles les week-ends et jours fériés (fête de Noël). Le service du CATE-A bénéficie également du soutien des personnels « Accompagnant éducatif et social » (AES) dans certaines unités pour ses animations/activités.

Toutes les activités réalisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement sont accessibles aux personnes accompagnées, qui bénéficient des prestations adaptées à leur Projet d'Accompagnement Personnalisé. Elles sont adaptées à chaque changement de situation. Si l'établissement a recours à un prestataire extérieur, elles peuvent donner lieu à facturation après consentement de la personne accompagnée ou de son représentant légal.

Les promenades dans le parc de l'hôpital SAN SALVADOR sont possibles et accessibles à toute personne accompagnée et à ses proches. Les voies de circulation sont adaptées aux personnes à mobilité réduite. Des sorties peuvent également être organisées pour les personnes accueillies nécessitant un accompagnement par un professionnel de santé.

L'hôpital SAN SALVADOR organise en période estivale une activité handi-plage tous les jours de la semaine (matin ou après-midi) hormis les week-ends et les jours fériés. Le nombre de personnes accompagnées est limité aux capacités d'encadrement de l'équipe de soignants dédiée à cette activité. Ces professionnels détiennent tous un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA). Les demandes de participation à cette activité s'effectuent auprès du cadre de santé de l'unité de vie de la personne accompagnée.

7.2 Les visites

L'hébergement médico-social est organisé selon des horaires qui prennent en compte les besoins individuels des personnes accompagnées.

En fonction des unités de vie, les horaires de visites peuvent varier.

Sur les unités de l'EEAP, les visites sont autorisées sans horaire défini. Les familles peuvent se rendre près de leur enfant et/ou adolescent au fil de la journée.

Sur les unités MAS, les visites sont autorisées de 14 à 18 heures. Toutefois, en concertation avec le cadre de santé de l'unité, les horaires définis peuvent être aménagés pour répondre aux besoins de la personne accompagnée et de ses proches.

8. Vie spirituelle-laïcité-droit d'expression

Chaque personne accompagnée est libre de ses croyances ou non croyances, et de pratiquer ou non la religion de son choix. Pour rendre ce droit effectif, les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants de différentes confessions, peuvent être facilitées.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect mutuel des croyances, convictions et opinions d'autrui, et sous réserve que cet exercice ne trouble pas le bon fonctionnement de l'établissement, de l'unité de vie, de la sécurité des soins et de la tranquillité des autres personnes accompagnées.

L'hôpital SAN SALVADOR dispose d'une chapelle dédiée au culte catholique. Un service religieux est assuré le jeudi à 15 heures. L'accès à la chapelle en dehors des cérémonies religieuses est possible sur demande. L'aumônier est présent sur site du mardi au dimanche.

Un espace dédié aux différents cultes est accessible sur l'unité de vie B2 EEAP, bâtiment BROCA. Toutes demandes d'occupation doivent être formulées auprès du cadre de santé de cette unité de vie.

Le principe de laïcité garantit aux croyants ou non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions (un des principes définissant la République qui est « indivisible, laïque, démocratique et sociale » - Article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958).

9. Les chambres parentales

Deux chambres parentales permettent d'accueillir les proches des personnes accompagnées. Elles peuvent accueillir chacune deux à quatre personnes dans la limite des places disponibles, pour une durée limitée. Les conditions tarifaires sont fixées annuellement et peuvent faire l'objet d'aménagements en cas de situation particulière. Sur réservation, les familles peuvent bénéficier de cette prestation (*annexe 2*). La réservation s'effectue auprès du service des admissions/frais de séjour au minimum quinze jours avant la date souhaitée.

Différentes possibilités de restauration (petit-déjeuner et déjeuner au restaurant du personnel, plateau repas pour le dîner) sont également proposées par le service de restauration, moyennant l'achat de tickets au service de la Régie de l'établissement. Les tarifs sont révisibles annuellement.

IV. Pour vous soigner et vous accompagner

1. Les professionnels

Un cadre de santé est nommé sur une ou plusieurs unités de vie et en assure le fonctionnement, sous la responsabilité d'un cadre supérieur de santé et de la Direction des Soins et des Affaires Paramédicales (DSAP).

L'équipe pluri professionnelle sur la MAS et l'EEAP se compose de personnels :

- médicaux (médecin de médecine physique et de réadaptation, pédiatre, médecin réanimateur, médecins de médecine générale, neurologue, psychiatre),
- paramédicaux (infirmiers, aides-soignants, accompagnant éducatif et social),
- rééducateurs (masseurs kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, enseignant en activité physique adaptée),
- diététiciennes,
- socio-éducatifs (éducateurs spécialisés, éducateur jeune enfant, moniteur éducateur),
- psychologues,
- et assistantes sociales.

Une équipe mobile « douleur/soins palliatifs » intervient sur l'ensemble de l'établissement.

L'entretien des locaux communs et des chambres est assuré par les agents du service bio nettoyage de l'établissement.

Le secrétariat de pôle médico-social est mutualisé dans le cadre du département Médico Universitaire.

Les services supports tels que les services administratifs (ressources humaines, affaires financières, etc...), les services techniques (travaux), les services logistiques (lingerie, restauration, transports), le service d'imagerie et la pharmacie sont communs à l'ensemble de l'hôpital SAN SALVADOUR.

2. Le libre choix du médecin traitant

La personne accompagnée est libre de choisir son médecin traitant, et d'en changer. Et ce sans avoir besoin de se justifier, conformément à la Loi en vigueur depuis le 8 août 2004 et à son article R4127-6 du Code de la Santé Publique, qui stipule : « *Le médecin doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son médecin. Il doit lui faciliter l'exercice de ce droit* ».

3. Le libre choix des professionnels médicaux et paramédicaux

L'hôpital SAN SALVADOUR compte parmi ses personnels des médecins spécialistes et des paramédicaux des différents corps de métiers du soin, de la rééducation, de la diététique, de l'animation et de l'hygiène hospitalière, qui répartissent leurs interventions sur l'ensemble de l'établissement (secteurs sanitaire et médico-social).

Chaque personne accompagnée a la liberté de choix de ces professionnels. S'il le souhaite et sans avoir à justifier son choix, il peut solliciter l'intervention d'un professionnel libéral (de ville), dont il assurera la prise en charge des actes via sa carte vitale (assurance maladie obligatoire) et sa carte mutuelle (assurance maladie complémentaire). Une convention serait alors établie entre le professionnel libéral et l'hôpital SAN SALVADOUR.

4. La prise en charge financière des soins

3.1 Produits médicamenteux

Sur la MAS et l'EEAP, les produits médicamenteux non remboursés par l'assurance maladie sont à la charge de la personne accompagnée.

3.2 Appareillage et dispositifs médicaux

L'appareillage et les matériels personnalisés tels que l'optique médicale, les fauteuils roulants personnalisés, ortho-prothèses, les appareils dentaires, sont à la charge de la personne accompagnée, et font l'objet, le cas échéant, d'un remboursement par l'assurance maladie obligatoire et complémentaire à titre individuel.

5. L'accessibilité aux informations de santé

Concernant son accompagnement, toute personne accompagnée et/ou son représentant légal a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur sa prise en charge et sur l'organisation de l'établissement.

Les informations concernant la santé de la personne accompagnée lui appartiennent. Les équipes, soumises au secret professionnel, ne peuvent les communiquer sans l'accord de la personne accueillie. Aucune information ne sera donnée sans accord de la personne accompagnée ou de son représentant légal.

Tous les services de l'AP-HP disposent d'un système informatique destiné à la gestion des dossiers des personnes accompagnées. Ce système gère toutes les données nécessaires aux soins des personnes accueillies. Il permet aussi d'assurer la gestion administrative, la facturation des actes et la réalisation de travaux de recherche ou d'analyse des soins. Seuls les professionnels de santé de l'équipe de soins intervenant dans la prise en charge de la personne accompagnée peuvent accéder aux données médicales.

Le dossier médical est conservé, conformément au Code de Santé Publique, pendant vingt ans à compter de la dernière admission de la personne accompagnée ou dix ans à compter de la date de son décès.

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la personne accompagnée dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, et d'un droit à des directives sur la conservation, l'effacement et la communication des données après le décès de la personne accompagnée en adressant une demande écrite formulée au Directeur de l'hôpital SAN SALVADOR. La communication des données peut s'effectuer avec un accompagnement psychologique ou médical approprié si nécessaire.

Lors de l'admission, il sera proposé à la personne accueillie de désigner une personne de confiance. Cette personne pourra, avec l'accord de la personne accompagnée, assister à ses entretiens médicaux, l'accompagner tout au long des soins et être consultée sur la volonté de la personne accueillie si elle n'est pas en état de l'exprimer elle-même. Cette personne peut être différente de la personne à prévenir.

6. Le dossier médical partagé

Une autorisation expresse de la personne accompagnée ou de son représentant légal est requise pour la création du Dossier Médical Partagé (DMP) et l'utilisation de la télémédecine, dans le cadre d'actes de soins. Ce formulaire, annexé au contrat de séjour, a pour objectif de recueillir l'accord préalable de la personne quant à la création du DMP et l'utilisation éventuelle de la télémédecine dans le cadre de son accompagnement.

7. Le Projet d'Accompagnement Personnalisé

La réglementation spécifique du secteur médico-social n'implique pas uniquement de soigner, mais aussi de prendre soin, en incluant tous les aspects de la vie de la personne accompagnée.

Le projet d'accompagnement personnalisé (PAP) doit faire l'objet d'une co-construction entre la personne accompagnée, ses proches/représentant légal et l'équipe pluri professionnelle pour un accompagnement holistique :



La qualité de vie est en partie liée aux possibilités, pour les personnes accueillies, de prendre part aux décisions qui les concernent, notamment la possibilité de s'exprimer concernant leur projet d'accompagnement personnalisé. La loi du 02/01/2002 affirme le droit pour la personne au libre choix, au consentement, à l'accès à toute information et à la participation à son projet d'accompagnement personnalisé.

La personne accompagnée a des besoins et des attentes vis-à-vis des professionnels et de la structure d'accueil, qui correspondent à ses souhaits, désirs et envies. Pas toujours formulés clairement, parfois juste ressentis, explicites ou implicites, ces besoins et ces attentes existent cependant toujours, même quand la personne est dans l'incapacité de les exprimer. Ces attentes viennent compléter celles qui auront pu être identifiées par les professionnels et par les proches. C'est le recueil et la prise en compte complète de tous ces besoins ou aspirations qui va permettre de proposer un accompagnement personnalisé, adapté aux besoins singuliers de la personne accueillie.

D'une façon générale, toutes les activités de la personne sont susceptibles d'offrir des opportunités d'interactions sociales et de communication, de stimulations cognitives et sensorielles, pour l'aider à mieux comprendre ou appréhender le monde qui l'entoure et à y participer de façon active.

Pour cela, il est nécessaire de réunir des conditions de réalisation propices à la relation, qui suscitent intérêt et plaisir, ou encore qui permettent d'expérimenter des situations nouvelles qui s'inscrivent dans des recommandations plus globales, traitant de l'ensemble du parcours de vie de la personne handicapée et abondant, par conséquent, ses différents besoins et axes d'accompagnement à tous les âges :

- la vie quotidienne ;
- la santé ;
- les dimensions fonctionnelles ;
- les professionnels et les familles ;
- les transitions et la fin de vie ;
- la personne handicapée actrice et citoyenne.

Lors de l'accueil de la personne accompagnée, une période d'observation de six mois est nécessaire pour définir les prestations adaptées à la personne accueillie. Au cours de cette période d'observation initiale, l'équipe pluri professionnelle de l'unité se donne pour objectifs de :

- Recueillir ses souhaits et ses besoins, ceux de son représentant légal et de sa famille autant que possible, afin d'élaborer de manière conjointe son projet d'accompagnement personnalisé.
- Evaluer ses potentialités et ses compétences.

A l'issue de cette période d'observation et à partir des évaluations et bilans réalisés par l'équipe, les besoins d'accompagnement de la personne accueillie sont définis et les prestations délivrées sont alors inscrites dans le Projet d'Accompagnement Personnalisé et présenté à la famille et/ou au représentant légal. Ce document (*annexe 3*) précise également, pour un an, les objectifs et les modalités de chaque prestation. Selon les besoins, il peut être proposé à la personne accompagnée différentes prestations (médicales, rééducatives, thérapeutiques, socio-éducatives et de confort).

Un professionnel est nommé référent de la personne accompagnée, garant dans le suivi de sa mise en œuvre et de sa réactualisation chaque année a minima, en coopération avec l'équipe pluri professionnelle, la personne accueillie, son représentant légal et sa famille.

V. DEMANDE D'ADMISSION

1. La procédure d'admission

La demande d'admission se compose :

- D'un formulaire de demande d'admission adressé au directeur de l'établissement.
- D'une copie de l'orientation MDPH EEAP et/ou MAS en cours de validité.
- D'une synthèse médicale.

Par ailleurs, le consentement de la personne et/ou de son représentant légal **est obligatoire**.

Tout demandeur ayant déposé un dossier incomplet ou irrecevable en est avisé rapidement par courrier. Les autres demandes font l'objet d'un examen en Commission d'Admission, dès lors que l'établissement dispose d'une place. L'admission est prononcée par le directeur de l'hôpital San Salvador ou son représentant sur avis de la Commission d'Admission.

L'admission définitive est quant à elle prononcée à l'issue d'un délai de quinze jours après accueil du résident, conformément à son droit de rétractation.

Un contrat de séjour avec la participation de la personne accueillie ou son représentant légal sera établi. Celui-ci définit la nature des prestations offertes par l'établissement et leur coût prévisionnel. Il définit les objectifs et la nature de l'accompagnement de la personne accueillie dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques et du projet d'établissement.

2. Les tarifs

La MAS est financée par l'Agence Régionale de Santé de la région PACA, par le versement d'une dotation globale de financement. Le forfait journalier en vigueur est dû par la personne accompagnée, chaque mois.

L'EEAP est financé par l'Agence Régionale de Santé de la région PACA, par le versement d'une dotation globale de financement. Le forfait journalier n'est dû chaque mois que lorsque la personne accompagnée a plus de vingt ans, avec une orientation MAS sans possibilité d'accueil en MAS. Dès lors, s'il est maintenu en EEAP, il doit s'acquitter du paiement du forfait journalier (Amendement Creton).

3. Les aides financières

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière qui est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources, et permet à la personne accueillie d'avoir des ressources.

Cette aide est accordée sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Le cas échéant, selon un plafond de ressources à ne pas dépasser, la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) peut être octroyée pour faire face aux dépenses de santé et au paiement du forfait journalier.

Les assistantes sociales de l'établissement sont à ce titre disponibles pour tout renseignement et/ou accompagnement dans les démarches.

VI. ANNEXES

Annexe 1 Liste des personnes qualifiées.

Annexe 2 Règlement intérieur chambres parentales.

Annexe 3 Projet d'Accompagnement Personnalisé